



<p>Commune de Rosoy</p>	<p><u>BUREAU D'ETUDE</u></p> <p>AMODIAG Environnement</p> 	<p><u>MAITRE D'OUVRAGE</u></p> <p>Communauté de Communes du Liancourtois Vallée Dorée</p> 
-------------------------	---	---



## REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT ET DES ZONAGES DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIANCOURTOIS

### Dossier d'enquête publique

AVIS TECHNIQUE ET PARTENAIRE  
FINANCEUR

AGENCE DE L'EAU



Commune concernée	Commune de Rosoy 21 rue de l'Eglise 60 140 ROSOY	
Maître d'Ouvrage	Communauté de Communes du Liancourtois Vallée Dorée 1, rue de Nogent 60290 – LAIGNEVILLE	 la <b>Vallée dorée</b> COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LIANCOURTOIS
Bureau d'études	AMODIAG Environnement 9, avenue Marc Lefrancq 59121 – PROUVY	 <b>AMODIAG</b> ENVIRONNEMENT GROUPE HOLLÉ INDUSTRIES
Avis technique et partenaire financeur	AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE 2, rue du Docteur Guérin 60200 – COMPIEGNE	 Agence de l'eau <b>eau</b> <b>seine</b> NORMANDIE
Opération	REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT ET DES ZONAGES DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIANCOURTOIS	
Numéro d'affaire	NP17009000	
Elément de mission	Dossier d'enquête publique	
Etabli par	G.STREIT	
Vérifié par	J.DOCHY	
Indice	3	

SOMMAIRE

1	RAPPEL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES.....	5
1.1	Textes de référence .....	5
1.2	Objectifs de l'enquête publique .....	6
1.3	Les enjeux du zonage d'assainissement .....	6
1.4	Le déroulement de l'enquête publique .....	6
1.4.1	Le dossier d'enquête publique .....	6
1.4.2	L'approbation du zonage d'assainissement .....	7
1.4.3	Le contrôle de légalité .....	7
2	PRESENTATION DE LA COMMUNE .....	7
2.1	Présentation générale.....	7
2.2	Etat actuel de l'assainissement de la commune.....	9
2.2.1	Présentation générale .....	9
2.2.2	L'assainissement non collectif .....	9
3	PRESENTATION DE LA DELIMITATION DE L'ASSAINISSEMENT .....	9
3.1	La solution retenue .....	9
3.2	Justification sur le choix retenu .....	9
3.2.1	Généralités .....	9
3.2.2	Assainissement collectif .....	10
3.2.3	Assainissement non collectif .....	10
4	LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES .....	11
4.1	Zones d'assainissement collectif.....	11
4.1.1	Description générale .....	11
4.1.2	Secteurs à desservir .....	11
4.1.3	Organisation du service d'assainissement collectif.....	11
4.1.3.1	Préambule.....	11
4.1.3.2	Obligation de raccordement.....	12
4.1.3.3	Les conditions de raccordement.....	12
4.1.4	Incidence financière des travaux sur le prix de l'eau .....	13
4.1.4.1	Préambule.....	13
4.1.4.2	Situation actuelle .....	13
4.2	Zones relevant de l'assainissement non collectif .....	14
4.2.1	Description générale .....	14
4.2.2	Description des filières .....	14
4.2.3	Organisation du service .....	15
4.2.4	Coûts du projet.....	16
4.2.4.1	Investissement .....	16
4.2.4.2	Fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif .....	17
4.2.5	Répercussion financière sur le prix de l'eau.....	17
4.3	La mise en œuvre du zonage d'assainissement.....	17
4.3.1	Les documents d'urbanisme.....	17
4.3.2	Les actes d'urbanisme .....	17
4.3.2.1	Certificat d'urbanisme .....	18
4.3.2.2	Permis de construire.....	18
4.3.3	La mise en conformité des installations existantes.....	18
4.4	Cas particulier des nouveaux logements .....	18
4.4.1	Zones délimitées.....	18
4.4.2	Zones non délimitées .....	18
5	ZONES INONDABLES .....	19
6	ZONAGE DES EAUX PLUVIALES .....	19

6.1	DELIMITATION DES ZONES.....	19
6.2	LE REGLEMENT DU ZONAGE .....	19
6.2.1	Zone verte.....	20
6.2.2	Zone blanche non hachurée .....	20
6.2.3	Zones orange de maîtrise du ruissellement .....	21
6.2.4	Cas particulier de Rosoy : zone d'aléa inondation .....	21
7	CONCLUSION .....	22
8	TEXTES DE REFERENCE.....	23
	ANNEXE 1 – RAPPORTS PHASES 1 ET 2 DE L'ACTUALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT.....	26
	ANNEXE 2 – ENQUETE CAS PAR CAS .....	27
	ANNEXE 3 – FICHES TECHNIQUES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	28

### TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1	: Tableau récapitulatifs des contraintes .....	8
Figure 2	: Tableau de recensement des exploitations agricoles .....	8
Figure 3	: Tableau récapitulatif des coûts de la réhabilitation des ANC .....	11
Figure 4	: Tableau récapitulatif des coûts de fonctionnement et d'amortissement des ANC.....	11
Figure 5	: Estimation des coûts des filières ANC et des contraintes .....	16
Figure 6	: Estimation des coûts de fonctionnement .....	17

## 1 RAPPEL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

La révision du zonage d'assainissement sur le territoire répond au souci de préservation de l'environnement en intégrant les nouveaux enjeux économiques, techniques, réglementaires et urbanistiques. Ainsi, le zonage permet de s'assurer de la mise en place de modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Cette révision du zonage permettra notamment à la commune de Bailleval de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire et constituera un outil pour la gestion de son développement.

Enfin, le zonage va permettre d'orienter la mise en place d'un système d'assainissement collectif ou non collectif conforme à la réglementation et d'un système de gestion des eaux de pluie, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes. Il permet également de fixer les principes d'aménagement des eaux pluviales sur les aménagements neufs mais également sur les requalifications d'aménagements publics et privés.

### 1.1 TEXTES DE REFERENCE

**La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques** n°2006-1772 du 30 décembre 2006 attribue l'obligation aux communes et à leurs groupements, notamment :

- **La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ;**
- **La délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie ;**

➤ **Ces obligations** sont inscrites dans le code général des collectivités territoriales à l'article L 2224-10 ainsi rédigé :

" **Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation** des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

➤ **Procédure et déroulement d'une enquête publique : Code de l'Environnement - Chapitre III – articles L 123 - 1 à L 123 -19**

➤ **Pour les communes, une enquête publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement.**

L'article R.2224-8 du code général des collectivités territoriales (modifié par décret n°2011-815 du 6 juillet 2011) précise le type d'enquête à mener :

"**Article R.2224-8 - l'enquête publique préalable à la délimitation des zones** mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement".

La loi S.R.U. n°2000-1208 du 13 décembre 2000 est venue bouleverser les références au code de l'urbanisme, en particulier, concernant le régime de l'enquête publique de zonage d'assainissement.

Le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, quant à lui, modifie le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme. Plus spécifiquement, ce décret renvoie aux articles 7 à 21 du décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985, pris par application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (article R 123-19 du code de l'urbanisme pour le P.L.U. et article R 124-6 pour les cartes communales).

Le dossier d'enquête publique se compose ainsi d'un plan de zonage accompagné d'une note justificative, d'un dossier technique correspondant à l'étude de schéma directeur d'assainissement, des règlements d'assainissement en vigueur et de l'impact financier.

## 1.2 OBJECTIFS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les objectifs de l'enquête publique consistent en l'information du public (principalement les propriétaires fonciers) et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire. Ce dossier précise donc les modes et les raisons qui ont conduit le maître d'ouvrage au choix du ou des systèmes d'assainissement retenus. Il doit en outre préciser si nécessaire, quelles sont les conséquences techniques et financières pour chaque groupe de bâtiments, hameau ou habitation, activités incluses.

## 1.3 LES ENJEUX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La présente étude de schéma directeur d'assainissement concerne la commune de Rosoy située dans le département de l'Oise.

Pour la commune de Rosoy et pour l'ensemble des immeubles sur son territoire géographique, les enjeux sont multiples :

- Pour la **préservation de l'environnement et de la salubrité publique**, l'assainissement est une **obligation** et il est important de **connaître**, pour chaque secteur, **les techniques d'assainissement à mettre en œuvre**.
- La qualité de l'assainissement dépend de multiples intervenants (les propriétaires, la commune ou la communauté de communes, le Service Public d'Assainissement Non Collectif et Collectif, l'état); un **règlement d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif définissant le rôle, les droits et les obligations de chacun** sont établis.
- L'assainissement doit être mis en œuvre en **tenant compte de l'existant** sur le territoire et les perspectives d'évolution de l'habitat et des activités ; il doit être **conforme à la réglementation** en vigueur et être conçu pour mettre en place un investissement durable. Pour cela, une étude de schéma directeur d'assainissement est indispensable et doit aboutir (après enquête publique pour le territoire communal et intercommunal) à une délimitation du zonage.
- Le zonage doit être **en cohérence avec les documents de planification urbaine**, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future.

## 1.4 LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 1.4.1 Le dossier d'enquête publique

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, une notice (synthèse du dossier technique) justifiant le zonage proposé ainsi qu'une carte sont élaborées, constituant ainsi la base du dossier d'enquête publique.

Ce dossier est le dossier d'enquête publique (projet de zonage).

### 1.4.2 L'approbation du zonage d'assainissement

Le projet de zonage peut éventuellement être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Il est approuvé par délibération de la Communauté de Communes. Il ne deviendra exécutoire qu'après les mesures de publicité effectuées (affichage pendant un mois et parution dans deux journaux locaux au minimum).

### 1.4.3 Le contrôle de légalité

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le préfet, en parallèle avec l'avis sur les dossiers par la police de l'eau (composée généralement de l'AFB, ex-Onema, la DDTM et l'agence de l'eau).

## 2 PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de Rosoy se situe dans le département de l'Oise et est située à 12 km au sud-est de Clermont et à environ 13 km au nord-ouest de Creil.

### 2.1 PRESENTATION GENERALE

La commune de Rosoy se caractérise par les éléments suivants :

#### ➤ Population

La commune de Rosoy compte 622 habitants pour 231 résidences principales, selon les renseignements fournis par l'INSEE, ce qui représente un ratio de 2.69 personnes par habitation.

#### ➤ Habitat :

- Structure

La commune possède un centre bourg et un hameau (Hardencourt).

Le village se situe à une altitude comprise entre 36 et 77 m.

- Logements

Sur la commune, 246 logements sont recensés, dont 231 sont des résidences principales. Cette valeur sera utilisée pour effectuer les calculs qui suivront dans le dossier.

#### ➤ Urbanisme

Un Plan Local d'Urbanisme (PLU) est approuvé depuis le 20/02/2015.

#### ➤ Milieu récepteur

La commune est drainée principalement par un marais.

#### ➤ Contraintes de l'habitat

Les contraintes prises en considération sont les suivantes :

- CONTRAINTE D'ACCES : Disposition relative à l'habitation/ la parcelle pour déceler des problèmes d'accès aux engins de terrassement,
- CONTRAINTE DE SURFACE : Surface disponible trop faible pour mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif classique (200 m<sup>2</sup> de terrain devant être disponible, en plus des surfaces construites et de loisirs)
- CONTRAINTE D'EXUTOIRE : Nécessité d'évacuer les eaux traitées vers un puits d'infiltration ou nécessité d'amener les effluents de l'autre côté de l'habitation
- CONTRAINTE TOPOGRAPHIQUE : Talus ou terrain en pente (pente > 10 %)

Tableau récapitulatif des contraintes :

Contrainte	Rue du Prieuré	Rue du Marais
Surface	Oui	Non
Exutoire	Non	Non
Pente	Non	Non
Zone humide	Non	Oui

Figure 1 : Tableau récapitulatifs des contraintes

➤ **Nature des sols sur les zones non assainies**

Quatre classes d'aptitude de sols ont été mises en avant sur la commune :

- une zone colorée en vert où il est possible d'utiliser le sol en place pour traiter les eaux usées
- une zone colorée en jaune où il est possible de reconstituer le sol en place pour traiter et infiltrer les eaux usées.
- une zone colorée en orange où il est nécessaire de mettre en place un sol reconstitué drainé pour traiter les eaux usées.
- une zone colorée en violet où il est nécessaire de mettre en place un sol reconstitué drainé hors sol pour traiter les eaux usées.

➤ **Eau potable - Captages et périmètres de protection**

Il n'existe pas de captage d'eau potable sur la commune.

➤ **Consommation en eau potable**

D'après les données de la commune, la consommation s'élève à environ **229 litres/abonné/jour** (la consommation en eau des activités agricoles n'est pas prise en compte).

➤ **Activités principales**

D'après les renseignements fournis par la mairie, la commune ne comprend aucune activité (hors activités agricoles).

➤ Exploitations agricoles :

D'après le recensement agricole de 2010 :

Nombre d'exploitations	2
Nombre total d'actif sur les exploitations (en UTA, équivalent temps plein)	1
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	3
Terres labourables (ha)	5
Cheptel	24
Rappel : Nombre d'exploitations en 1988	1

Figure 2 : Tableau de recensement des exploitations agricoles



## 2.2 ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

### 2.2.1 Présentation générale

La commune dispose d'un réseau de collecte des eaux usées sur la majeure partie de son territoire. On recense sur la commune environ 6 179 ml de réseau de collecte des eaux usées strictement séparatif. Les eaux usées de la commune rejoignent la station d'épuration de la commune de Pont-Sainte-Maxence.

Une partie des zones urbanisées de la commune dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées sont ensuite redirigées vers le marais.

### 2.2.2 L'assainissement non collectif

D'après les données du SPANC de la Communauté de Commune du Liancourtois Vallée Dorée, 2 installations d'assainissement autonome sont aujourd'hui recensées.

## 3 PRESENTATION DE LA DELIMITATION DE L'ASSAINISSEMENT

### 3.1 LA SOLUTION RETENUE

Le choix d'assainissement a été fait suite à l'étude de l'évolution de la réglementation, des techniques, des financements, des contraintes et de l'état du milieu naturel. Ainsi, plusieurs solutions d'assainissement sont apparues, la mieux adaptée techniquement et économiquement étant la suivante :

**Après délibération en date du 23/09/2019, le conseil communautaire a retenu la solution suivante :**

Maintien du zonage initial sur la commune.

Ainsi, les parcelles étudiées et le zonage proposé sont les suivants :

#### **Assainissement Non Collectif – ANC :**

- Une parcelle : 35 rue du Prieuré, parcelle B0270
- Une parcelle : 3 rue du Marais, pdc 00191, parcelles B0053, B1027

Avec cette solution, 2 parcelles sont zonées en ANC.

### 3.2 JUSTIFICATION SUR LE CHOIX RETENU

#### 3.2.1 Généralités

Dans le cadre d'une étude de zonage sur un territoire donné, différents modes d'assainissement peuvent être envisagés. Ainsi, pour les secteurs lotis ou réservés à l'urbanisation future, non desservis par un réseau d'assainissement eaux usées, et situés en périphérie de l'urbanisation actuelle, différentes solutions d'assainissement peuvent être envisagées :

- Soit le raccordement à l'assainissement collectif existant,
- Soit l'assainissement semi-collectif,
- Soit l'assainissement non collectif.

**Pour les zones urbanisées de faible densité à caractère résidentiel et éloignées ou non du village,** la mise en place d'un assainissement collectif entraîne :

- La création d'un linéaire de réseaux très important,
- Par la suite, des dysfonctionnements hydrauliques (*sédimentation, temps de séjour importants des effluents dans les collecteurs, avec risques de formation d'hydrogène sulfuré*), des risques de septicité des effluents, des contraintes particulières d'exploitation, et des coûts prohibitifs.

En conséquence, le choix du type d'assainissement est limité à la seule possibilité de prévoir de l'assainissement non collectif.

**Pour les zones, de densité moyenne ou forte, proches du réseau existant**, le raccordement à ce dernier est envisageable sous conditions des contraintes techniques (topographie, présence de nappe...). Régulièrement, la densité forte de bâtiment entraîne également un manque de place pour la bonne réalisation de l'assainissement non collectif.

**Pour les zones, de densité moyenne ou forte, éloignées du réseau existant**, l'assainissement individuel ou semi-collectif peut être envisagé, selon l'ampleur de la dispersion des bâtiments, de la topographie et de la surface disponible. Un assainissement semi-collectif peut se justifier si la densité des bâtiments est importante et si un emplacement est réservé pour accueillir l'unité de traitement.

### 3.2.2 Assainissement collectif

Il a été décidé de ne retenir aucune solution d'assainissement collectif pour les 2 parcelles. Ce choix a été retenu pour plusieurs raisons :

- Densité de l'habitat trop faible,
- La mise en œuvre d'un assainissement collectif trop coûteux.

### 3.2.3 Assainissement non collectif

Il a été décidé de retenir une solution d'assainissement non collectif pour les 2 logements au vue des arguments suivants :

- La mise en place du réseau séparatif pour raccorder toutes les habitations a un coût excessif.
- La mise en place de filières d'assainissement autonome pour les bâtiments concernés s'avère techniquement et économiquement plus avantageux, pour un gain environnemental équivalent à un traitement collectif :
  - Habitat dispersé
  - Des contraintes pour la mise en place de l'assainissement non collectif qui peuvent maintenant être surpassées grâce à l'adoption de nouvelles filières d'assainissement agréées.
- L'entretien et le fonctionnement sont simples : le respect de la réglementation en vigueur et des données des fournisseurs.
- Par conséquent, les coûts de fonctionnement restent bas par rapport aux coûts en collectif, qui nécessitent un curage des réseaux avec un linéaire important.
  - Coût de l'assainissement non collectif

D'après les hypothèses prises pour la réalisation de l'étude.

Les filières préconisées sont les suivantes :

Rue	Filière préconisée
35 rue du Prieuré	Filière compacte (9000 € HT/installation + 20 % de frais divers) car contrainte de surface
3 rue du Marais	Tertre d'infiltration (9500 € HT/installation + 20 % de frais divers) car secteur classé en zone inapte à l'infiltration

**Dans tous les cas, avant toute réhabilitation, une étude de filière est obligatoire (cf. règlement assainissement non collectif).**

Nb de logements	2
Montant total des travaux + frais annexes	22 200 € HT
Ratio par logement	11 100 € HT/logt

Figure 3 : Tableau récapitulatif des coûts de la réhabilitation des ANC

- Coût de fonctionnement et amortissement de l'assainissement non collectif

**Frais de fonctionnement + amortissement** = Coût énergétique (électricité pour pompe de relevage) + entretien (vidange) + contrôle SPANC + Amortissement (renouvellement du média filtrant des filières compactes, pièces d'usures sur microstation et pompe de relevage)

	Total fonctionnement + amortissement par rue sur 10 ans	Ratio par logement sur 10 ans	Total fonctionnement + amortissement par rue sur 1 an	Ratio par logement sur 1 an
Rue du Marais	930 €/HT	930 €/HT/logt	93 €/HT	93 €/HT/logt
Rue du Prieuré	3 230 €/HT	3 230 €/HT/logt	323 €/HT	323 €/HT/logt

Figure 4 : Tableau récapitulatif des coûts de fonctionnement et d'amortissement des ANC

## 4 LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

### 4.1 ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### 4.1.1 Description générale

L'assainissement collectif consiste en la mise en place d'un réseau de collecte en domaine public pour la collecte et le traitement des eaux usées domestiques issues des immeubles conservés par le service rendu.

#### 4.1.2 Secteurs à desservir

Aucun secteur de la commune ne sera en zone d'assainissement collectif.

#### 4.1.3 Organisation du service d'assainissement collectif

##### 4.1.3.1 Préambule

La délimitation en assainissement collectif ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement;
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.

En conséquence, tant qu'un réseau destiné à recevoir les eaux usées conformes à l'article L 1331-1 du code de la santé publique n'a pas été mis en œuvre par le service, les installations d'assainissement non collectif doivent être conformes, sous la responsabilité du propriétaire. Pour les installations existantes, un contrôle diagnostic doit être effectué par le SPANC. Pour les installations neuves, le contrôle est réalisé par ce même service au moment du dépôt du permis de construire et lors de la réalisation des travaux.

#### 4.1.3.2 *Obligation de raccordement*

Du jour de la mise en service du réseau, le raccordement effectif devra être réalisé sous le délai de deux ans en application du code de la santé publique, article L 1331-1.

Une prolongation de délai est possible pour « les propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement », article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1960.

La perception d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement instituée par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967) (J.O du 26.10.1967) peut prendre effet du jour de la mise en service du collecteur et non du branchement ou du raccordement effectif, sous réserve que la collectivité en ait délibéré. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble. Au raccordement effectif, l'occupant est substitué au propriétaire pour acquitter la redevance d'assainissement.

Les exonérations et prolongations de délai possibles de l'obligation de se raccorder et donc d'être assujetti à la redevance d'assainissement sont prévues par l'arrêté du 19 juillet 1960 et l'arrêté du 28 février 1986.

**(1) les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter**, en application des articles 1331-26 et suivants du code de la santé publique ;

**(2) les immeubles déclarés insalubres**, en application de l'article 1331-17 dudit code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;

**(3) les immeubles frappés d'un arrêté de péril** prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

**(4) les immeubles dont la démolition** doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.

**(5) les immeubles difficilement raccordables** et dotés d'une installation individuelle conforme.

#### 4.1.3.3 *Les conditions de raccordement*

La collectivité en charge de l'assainissement a comme projet la mise en place **un système de collecte des eaux du type séparatif**.

Les eaux usées domestiques ou les eaux industrielles (après autorisation de la commune, conformément à l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique) sont collectées par une boîte de branchement placée en limite de domaine public et privé.

Les **eaux pluviales** ne sont pas collectées par le réseau d'assainissement des eaux usées, mais par le réseau pluvial, s'il existe au droit des immeubles. Tout nouveau branchement est interdit, la gestion pluviale des eaux à la parcelle est obligatoire.

**Le particulier** effectue par lui-même ou fait effectuer par un professionnel les travaux de collecte des eaux usées entre les appareils sanitaires ou ménagers et la boîte de branchement. Cette boîte est équipée d'une ouverture calibrée. Le raccordement à cette boîte se fait sous contrôle des agents du service d'assainissement, qui indiqueront la bonne manière de procéder au raccordement.

Il faut modifier les installations existantes:

- la fosse septique est court-circuitée, vidangée, comblée ou réutilisée en stockage d'eaux pluviales ;
- les gouttières sont dérivées vers la boîte de branchement pluvial si elle existe ou infiltrées directement à la parcelle ou évacuées vers le milieu naturel ; A cette occasion, il est rappelé que la mise au fil d'eau ou au caniveau doit être autorisée préalablement par la mairie.
- les siphons de cours collectant des eaux usées et des eaux pluviales ne devront plus collecter que des eaux pluviales ; les eaux usées seront donc récupérées par une nouvelle installation.

Dans les réseaux de type séparatif, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la commune à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (Art. L. 1331-10 du Code de la Santé Publique).

Un pré traitement approprié peut être exigé avant d'accorder une autorisation de rejets d'eaux industrielles (Art. R 111-12 du code de l'Urbanisme) avec l'établissement d'une convention de déversement entre l'industriel et le service compétent.

#### 4.1.4 Incidence financière des travaux sur le prix de l'eau

##### 4.1.4.1 Préambule

La redevance permet de mettre en place la recette faisant face aux charges définies par l'article R2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment :

- dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel
- dépenses d'entretien
- charges d'intérêt de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des installations
- charges d'amortissement des immobilisations.

La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur de service d'assainissement sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source.

\* **Cas général** (abonné alimenté exclusivement par le réseau d'alimentation en eau potable):

La redevance est constituée par l'application du barème tarifaire au volume d'eau prélevée.

Le tarif comporte :

- **une part fixe** (abonnement sans volume alloué) plafonnée suivant l'arrêté du 6 août 2007
- **une part variable**, éventuellement avec des tranches dégressives ou progressives.

\* **Cas particulier** (abonné alimenté par une autre source) :

L'abonné a accès à une autre source. Les eaux usées en provenant sont déversées dans le réseau (article R2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales). Une déclaration doit être effectuée à la mairie et il sera donc fait application de l'article précité. La redevance d'assainissement sera calculée au forfait ou par relevé d'un compteur à placer sur le puits à la charge du particulier.

##### 4.1.4.2 Situation actuelle

L'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution d'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, indique que la facture doit individualiser la rubrique "collecte et traitement des eaux usées". Le service de collecte et de traitement des eaux usées est financé par une redevance d'assainissement, établie et indexée sur le volume d'eau consommé.

Le calcul de la redevance d'assainissement est mené suivant une approche globale d'équilibre financier annuel. Le budget est calculé à partir d'une comptabilité type M49.

L'établissement du budget M49 repose sur la notion d'équilibre budgétaire, d'une part au niveau de la section fonctionnement, et d'autre part au niveau de la section investissement. Le principe de base de l'équilibre entre les recettes et les dépenses s'applique pour chaque section.

Pour assurer l'équilibre global du budget, un emprunt est, le cas échéant, mobilisé. La charge financière en résultant doit être couverte par la redevance d'assainissement.

Le prix de l'eau intègre une redevance d'assainissement collectif :

- pour assurer l'exploitation, l'entretien des réseaux, des postes de refoulement et de l'unité de traitement,

- pour le financement de la gestion,
- pour financer les travaux d'assainissement.

## 4.2 ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### 4.2.1 Description générale

Deux parcelles de la commune seront en zone d'assainissement non collectif.

### 4.2.2 Description des filières

Les installations sont composées d'un dispositif de pré-traitement et d'une filière de traitement, ou dans certain cas d'une installation composée de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé. L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, en décrit les principales composantes :

- **Pré-traitements**

Le mode de pré-traitement est identique pour l'ensemble des filières. Il comprend :

- Un bac séparateur, destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères. Ce dispositif est obligatoire pour les activités produisant une quantité importante de matières grasses (restaurant, cantine...) et recommandé si la fosse toutes eaux est éloignée de l'habitation.
- Une fosse septique toutes eaux dont le rôle principal est de réaliser la liquéfaction partielle et l'homogénéisation des eaux vannes et des eaux ménagères, ainsi que la rétention des matières solides et des déchets flottants. Dans le cas de réhabilitation d'installations existantes, il est possible de prétraiter et de traiter séparément les eaux vannes et les eaux ménagères.  
En aucun cas les eaux pluviales ne devront être dirigées vers la fosse septique toutes eaux, le terme "toutes eaux" s'appliquant aux eaux vannes et aux eaux usées ménagères.
- Un pré-filtre dont le rôle est de protéger le dispositif de traitement des dépôts intempestifs de boues ou de graisses et d'éviter le colmatage du dispositif de traitement (témoin du colmatage). Ce pré-filtre peut éventuellement être intégré dans la fosse.

Remarque : les eaux usées d'origine agricole (jus de lisiers, eaux blanches) ne peuvent être admises dans les filières d'assainissement eaux usées d'habitations.

- **Traitement (cf. annexe 3)**

D'après la réglementation, les différents traitements possibles sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : il s'agit de répartir gravitairement et le plus uniformément possible un effluent en provenance de la fosse septique toutes eaux afin d'épurer et de disperser par infiltration, au moyen de drains dans un sol préparé à cette intention. Cet épandage se fait à une profondeur voisine de 0,60 à 0,80 cm.  
Ce système de traitement est utilisé dans le cas d'un sol perméable (permettant l'infiltration), sans nappe trop haute, pente trop forte ou couvert végétal trop important.
- Lit Filtrant à Flux Vertical Non-Drainé : il reçoit les effluents septiques. Un matériau d'apport granulaire se substituant au sol naturel est utilisé comme système épurateur. L'effluent est collecté à la base par des drains pour être infiltré dans le sol.
- Lit Filtrant à Flux Vertical Drainé ou Lit à Flux Horizontal : il reçoit les effluents septiques. Un matériau d'apport granulaire se substituant au sol naturel est utilisé comme système épurateur. L'effluent est collecté à la base par des drains pour être infiltré soit dans un puits d'infiltration (soumis à dérogation préfectorale), soit directement dans le réseau hydraulique superficiel.
- Le Tertre d'infiltration : Il reçoit les effluents septiques issus d'une habitation surélevée, ou d'une pompe de relevage. Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol comme milieu dispersant.

Cette filière introduit un relevage obligatoire des effluents septiques si l'habitation n'est pas surélevée. Le terre est utilisé lorsque la nappe ou la roche est trop proche du niveau du sol.

➤ Lit à massif de zéolite : il reçoit les effluents septiques. La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine en profondeur et une de granulométrie plus grossière en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Ce système de traitement est utilisé dans le cas de sol imperméable ou trop perméable.

Il est nécessaire de préciser que le lit à massif de zéolite est réglementaire uniquement pour les maisons individuelles de 5 pièces principales (3 chambres) au plus.

Les dispositifs d'assainissement non collectif devront respecter les caractéristiques techniques :

- des arrêtés du 7 septembre 2009,
- du DTU 64.1.

➤ Dispositifs de traitement agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé : ces dispositifs sont soumis à une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au journal officiel de la République française.

- **Exutoire**

L'exutoire des filières d'assainissement non collectif doit être le sol (cas le plus favorable : sol perméable), un puits d'infiltration (soumis à dérogation préfectorale), ou dans le réseau hydraulique superficiel (réseau hydrographique, fossé, réseau pluvial...) qui est soumis à l'autorisation du gestionnaire du réseau ou de la police de l'eau.

- **Toilettes sèches**

Les toilettes sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

#### 4.2.3 Organisation du service

Pour les habitations en assainissement non collectif, des obligations sont à respecter :

➤ **(1) l'obligation** en observance de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique :

"Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Cette obligation s'applique à l'utilisateur (installation ou réhabilitation).

➤ **(2) l'obligation pour la collectivité** (commune ou EPCI subrogé) d'organiser **l'ensemble des contrôles techniques**, dont les modalités sont fixées par l'arrêté du 27 avril 2012.

#### **Les contrôles portent :**

- Sur le neuf dans la réalisation de deux types de contrôle :
  - Le contrôle de vérification et d'implantation,
  - Le contrôle d'exécution,
- Sur l'ancien dans la réalisation de deux types de contrôle :
  - Le contrôle du fonctionnement et de l'entretien,
  - Contrôle dans le cadre de vente d'immeuble.



La commune doit donc au minimum s'assurer que le dispositif d'assainissement est bien entretenu et en état de marche. Il est prévu un droit d'accès des personnels chargés de ces missions dans l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, complété par l'article 46-11 de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 : "Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées (...) pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif".

### **L'entretien**

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 (modifié par la loi n°2006-1772) précise que la collectivité peut choisir d'assurer l'entretien de l'assainissement non collectif.

Les fréquences de vidange de boues et de matières flottantes conseillées par la réglementation en vigueur sont les suivantes :

Type d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosse toutes eaux ou septiques	4 ans
Bac à graisse	6 mois
Préfiltre	6 mois
Installation d'épuration biologique à boues activées	6 mois
Installation d'épuration biologique à cultures fixes	1 an

La commune a donc la possibilité d'assurer l'entretien, en totalité, ou dans des limites qu'elle fixerait. D'un autre côté, l'adhésion à ce service ne peut pas être rendue obligatoire. Les abonnés qui le souhaitent peuvent entretenir leur installation eux-mêmes, en fournissant les justificatifs de l'entretien (facture de vidange).

## **4.2.4 Coûts du projet**

### *4.2.4.1 Investissement*

Type de filières	Prix Unitaire €HT
Epanchage souterrain gravitaire	6 000,00 €/HT
Lit filtrant vertical non drainé	7 500,00 €/HT
Lit filtrant vertical drainé	8 500,00 €/HT
Tertre d'infiltration	9 500,00 €/HT
Tertre d'infiltration drainé	10 000,00 €/HT
Filière compacte	9 000,00 €/HT
Fosse étanche	3 000,00 €/HT
Contrainte d'accès	1 500,00 €/HT
Contrainte topographique	Majoration de 2000 €/HT sur le coût unitaire
Contrainte d'exutoire	Majoration de 20 % du coût unitaire
Contrainte d'accès + exutoire	Majoration de 35 % du coût unitaire

Figure 5 : Estimation des coûts des filières ANC et des contraintes

Les estimations reprises ci-dessus concernent la mise en place d'un assainissement non collectif avec une faisabilité aisée (superficie suffisante pour la mise en œuvre de l'installation, pente favorable et parcelle facilement accessible). C'est une moyenne entre une réhabilitation et une construction neuve. Une majoration du coût de la filière peut être appliquée en fonction des difficultés de mise en œuvre. Ces coûts unitaires des filières ont été actualisés par rapport au schéma directeur d'assainissement en fonction de l'évolution des prix des matériaux et des différentes contraintes relevées sur la commune.

A ces coûts ont été rajoutés 20 % de frais divers (étude de filière, etc.).



4.2.4.2 *Fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif*

Coûts de fonctionnement - ANC			
Désignation	P.U.	Coût annuel	Fonctionnement sur 10 ans
Entretien spécifique pour les filières compactes	//	250,00 €/HT	2 500,00 €/HT
Contrôle SPANC	129,80 €/HT	//	129,80 €/HT
Entretien (vidange)	300,00 €/HT	60,00 €/HT	600,00 €/HT
Energie (pompe de relevage)	//	20,00 €/HT	200,00 €/HT

Figure 6 : Estimation des coûts de fonctionnement

4.2.5 **Répercussion financière sur le prix de l'eau**

Le service d'Assainissement non Collectif de la commune sera financé par une redevance d'assainissement spécifique pour assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

➤ La fourniture et la pose des systèmes d'assainissement non collectif sont à la charge des propriétaires des habitations.

➤ Le service public d'assainissement chargé d'assurer le contrôle, voire l'entretien, de l'assainissement non collectif est un service public à caractère industriel et commercial. A ce titre, son financement est assuré par des redevances d'assainissement perçues pour service rendu, dans le cadre du paiement de l'eau distribuée. Le calcul de la redevance d'assainissement non collectif est mené suivant une approche globale d'équilibre financier annuel. Le budget est calculé à partir d'une comptabilité type M49.

C'est donc l'usager qui finance (propriétaire ou locataire) et non le contribuable.

Le caractère industriel et commercial du service d'assainissement a les conséquences suivantes :

- le budget du service doit s'équilibrer en recettes et dépenses,
- le produit des redevances est affecté exclusivement au financement des charges du service, comprenant notamment des dépenses de fonctionnement du service,
- les redevances ne peuvent être mises à la charge que des usagers,
- la tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service.

Dès que la commune aura étudié les besoins et mis en place le service de contrôle, elle sera en mesure d'établir le montant de la redevance assainissement non collectif.

4.3 **LA MISE EN ŒUVRE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**4.3.1 **Les documents d'urbanisme**

Lorsqu'un zonage d'assainissement a été approuvé par délibération du conseil municipal, il pourra être intégré en tant qu'annexe au document d'Urbanisme de la commune (Plan d'Occupation des Sols).

Lors de la mise en œuvre de l'élaboration ou de la révision du document d'Urbanisme, le Préfet, dans le cadre du porter à connaissance (article L 121-2 et R 121-1 et 2 du Code de l'Urbanisme) interpelle le maire concerné en lui demandant de prendre en compte le zonage d'assainissement pour la révision de celui-ci.

4.3.2 **Les actes d'urbanisme**

L'instructeur d'une demande de certificat d'urbanisme ou d'un permis de construire, intégrera l'avis du service chargé de l'assainissement à la délivrance des actes administratifs afin d'être en conformité avec les différents articles du code de l'Urbanisme.

#### 4.3.2.1 Certificat d'urbanisme

Le certificat d'urbanisme doit préciser après avis du service d'assainissement, le mode d'assainissement des eaux usées d'un futur permis de construire (article R 410-13 du code de l'Urbanisme).

#### 4.3.2.2 Permis de construire

Lors du dépôt du permis de construire, l'implantation de la filière d'assainissement non collectif doit être mentionnée sur le plan masse sous peine d'être incomplet (article R 431-9 du code de l'urbanisme). La conception et l'implantation de la filière doivent être vérifiées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

### 4.3.3 La mise en conformité des installations existantes

La nouvelle loi sur l'eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006 parue au journal officiel le 31 décembre 2006, apporte quelques modifications par rapport à la loi sur l'eau précédente.

Le SPANC assure, la vérification de la conformité à la réglementation et du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes ainsi que les contrôles sur les installations neuves. Cette demande peut être émise par le maire ou par tout tiers. Ce contrôle s'applique aussi au récolement des installations nouvelles. Les modalités de ce contrôle technique sont l'objet de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 27 avril 2012,

Les installations d'assainissement non collectif doivent être techniquement conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur création et maintenues en bon état de fonctionnement. Celles qui auront été déclarées non conformes ou, qui ne sont pas maintenues en bon état de fonctionnement, ont vocation à être mises en conformité ou à voir leur mode d'entretien amélioré, même si elles sont déclarées « conforme ».

A l'issue d'un contrôle négatif, la loi précise que l'installation devra être mise aux normes. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe (article R610-5) du code pénal.

## 4.4 CAS PARTICULIER DES NOUVEAUX LOGEMENTS

### 4.4.1 Zones délimitées

En ce qui concerne les nouveaux logements qui seraient mis en place dans la zone relevant de l'Assainissement Collectif, deux cas sont à prendre en compte :

- Le réseau de collecte est présent : le raccordement à l'égout est obligatoire,
- Le réseau de collecte n'est pas encore posé : une installation de dispositif d'assainissement non collectif est obligatoire. Le raccordement au réseau se fera dans les 2 années suivant sa pose (avec dérogation possible explicitée au 4.1.3.2).

### 4.4.2 Zones non délimitées

Pour les logements qui se développeraient sur des secteurs non-délimités, il convient de distinguer :

- cas de logement individuel : une filière d'assainissement non collectif à la parcelle devra être mise en place ; il est souhaitable de réaliser **une étude qualitative du sol** effectuée par un service compétent, agréé par la collectivité,
- cas des logements en habitat groupé (*lotissement, résidence*) : la filière d'assainissement collective ou autonome regroupée à grande échelle (*assimilée à du collectif si le propriétaire des ouvrages est la commune*) peut être privilégiée selon les cas,
- Par défaut, les zones non définies en assainissement collectif (zone rouge) sont traitées en assainissement non collectif (zones blanches).

## 5 ZONES INONDABLES

La commune n'est soumise à aucun plan de prévention de risque d'inondation.

## 6 ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

### 6.1 DELIMITATION DES ZONES

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le plan de zonage d'assainissement pluvial doit délimiter :

- les secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales,
- les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Le zonage d'assainissement pluvial est un outil réglementaire obligatoire porté par la collectivité compétente en assainissement pluvial. Il permet de fixer des prescriptions à la fois sur le plan quantitatif et sur le plan qualitatif. Il devient opposable aux tiers dès lors qu'il est soumis à enquête publique puis approuvé.

Annexé au PLU, il donne des informations qui permettent d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme en utilisant l'article R111-2 du Code de l'urbanisme.

Il répond à trois objectifs :

- gérer au maximum les eaux pluviales à l'échelle de la parcelle
- limiter les rejets pluviaux à l'aval (à la fois vers le réseau et le milieu naturel) en favorisant tant que possible l'infiltration des eaux pluviales
- adapter le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales à la taille du projet, de la parcelle, et de la vulnérabilité des sols.

Ainsi sur le territoire de la collectivité nous proposons un zonage du territoire trois types de zones :

- **Zone 1 (verte) : Les zones avec obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle ou avec un rejet limité à 1l/s/ha en cas d'impossibilité d'infiltrer. → Secteurs urbanisés concernés par des problèmes hydrauliques**
- **Zone 2 (blanche, non hachurée) : les zones avec obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle ou avec un rejet limité à 2l/s/ha en cas d'impossibilité d'infiltrer → Tous les autres secteurs urbanisés du territoire de la CCLVD.**
- **Zone 3 (orange) : Les zones sur lesquelles les ruissellements doivent être maîtrisés → majoritairement des parcelles agricoles**

### 6.2 LE REGLEMENT DU ZONAGE

Sur tout le territoire de la collectivité, dans les zones urbanisées ou urbanisables, il est d'une part recommandé pour chaque projet de limiter la création de surface imperméabilisée en respectant dans la mesure du possible un prorata de 1 m<sup>2</sup> végétalisé pour 5 m<sup>2</sup> imperméabilisé, et d'autre part obligatoire de gérer les eaux pluviales selon les critères spécifiques à chaque zone.

Hors des zones urbanisées il est nécessaire de maintenir le couvert végétal existant afin de ne pas amplifier le phénomène de ruissellement de surface.

Il est rappelé qu'en application du code général des collectivités territoriales, l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement renforce la primauté donnée à la gestion des eaux pluviales à la source :

« Dans le cas de systèmes de collecte en tout ou partie unitaires, les solutions de gestion des eaux pluviales le

plus en amont possible sont étudiées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique, celles-ci sont prioritairement retenues ».

D'une manière générale, il est demandé par la Communauté de communes de privilégier les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

### 6.2.1 Zone verte

Dans ces zones, pour toute nouvelle opération d'aménagement, sur le domaine privé ou public le mode d'évacuation des eaux pluviales devra impérativement être l'infiltration in situ lorsque la nature du sol et/ou du sous-sol le permet.

Est entendu par « opération d'aménagement » toutes nouvelles constructions d'immeubles, toutes réhabilitations ou transformations d'immeubles, toutes réfections ou créations de voirie, toutes créations ou réaménagement d'espace de loisir.

La possibilité ou l'impossibilité de recourir à l'infiltration devra être justifiée par des essais de perméabilité de type Porchet :

- Dans le cas d'une perméabilité supérieure à  $1.10^{-6}$  m/s, on considèrera que l'infiltration des eaux pluviales est possible,
- Dans le cas d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s, on considèrera que l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible et un rejet à débit régulé vers un exutoire devra être envisagé.

Dans le cas où l'infiltration ne serait pas possible, il y aura lieu de mettre en place des dispositifs de tamponnement (bassins, cuve de récupération avec débit de fuite...) afin de ne pas surcharger les réseaux existants situés en aval. Le débit de fuite est limité à 1 l/s/ha (1 l/s si  $S < 1$  ha) et doit permettre la vidange de l'ouvrage sur une période comprise en 24h et 48 h.

En fonction du projet, la collectivité se réserve le droit de demander à l'aménageur, une étude spécifique pour la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales avant leur infiltration ou leur rejet vers l'exutoire.

Les ouvrages seront dimensionnés pour une pluie décennale de 45 mm pour les opérations de – de 500 m<sup>2</sup> et vicennale de 50 mm pour les projets de plus de 500 m<sup>2</sup>.

Le mode de gestion des eaux pluviales et leur traitement devront être précisés au niveau de la phase conception du projet et soumis à l'organisme compétent en matière de gestion des eaux pluviales.

Le document guide à suivre pour tout projet soumis à la loi sur l'eau est le document établi par les services de l'Etat « Document Guide à l'élaboration du dossier Loi sur l'Eau et de recommandations techniques à l'usage des aménageurs » en avril 2016.

### 6.2.2 Zone blanche non hachurée

Dans ces zones, pour toute nouvelle opération d'aménagement, sur le domaine privé ou public le mode d'évacuation des eaux pluviales devra impérativement être l'infiltration in situ lorsque la nature du sol et/ou du sous-sol le permet.

Est entendu par « opération d'aménagement » toutes nouvelles constructions d'immeubles, toutes réhabilitations ou transformations d'immeubles, toutes réfections ou créations de voirie, toutes créations ou réaménagement d'espace de loisir.

La possibilité ou l'impossibilité de recourir à l'infiltration devra être justifiée par des essais de perméabilité de type Porchet :

- Dans le cas d'une perméabilité supérieure à  $1.10^{-6}$  m/s, on considèrera que l'infiltration des eaux pluviales est possible,
- Dans le cas d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s, on considèrera que l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible et un rejet à débit régulé vers un exutoire devra être envisagé.

Dans le cas où l'infiltration ne serait pas possible, il y aura lieu de mettre en place des dispositifs de tamponnement (bassins, cuve de récupération avec débit de fuite...) afin de ne pas surcharger les réseaux existants situés en aval. Le débit de fuite est limité à 2 l/s/ha (2 l/s si  $S < 1$  ha) et doit permettre la vidange de l'ouvrage sur une période comprise en 24h et 48 h.

En fonction du projet, la collectivité se réserve le droit de demander à l'aménageur, une étude spécifique pour la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales avant leur infiltration ou leur rejet vers l'exutoire.

Les ouvrages seront dimensionnés pour une pluie décennale de 45 mm pour les opérations de – de 500 m<sup>2</sup> et vicennale de 50 mm pour les projets de plus de 500 m<sup>2</sup>.

Le mode de gestion des eaux pluviales et leur traitement devront être précisés au niveau de la phase conception du projet et soumis à l'organisme compétent en matière de gestion des eaux pluviales.

Le document guide à suivre pour tout projet soumis à la loi sur l'eau est le document établi par les services de l'Etat « Document Guide à l'élaboration du dossier Loi sur l'Eau et de recommandations techniques à l'usage des aménageurs » en avril 2016.

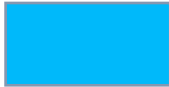
### 6.2.3 Zones orange de maîtrise du ruissellement

Sur ces zones il est imposé de maintenir le couvert végétal existant et de recréer des éléments de paysages tels que des haies, des fossés, et des zones tampons telles que les mares afin de ralentir le ruissellement de surface et réduire les volumes d'eaux arrivant en aval.

### 6.2.4 Cas particulier de Rosoy : zone d'aléa inondation

**Sur cette commune, une étude hydraulique a été réalisée en 2016 par ALISE et les zones d'aléa inondation par ruissellement ont été définies (représentées en bleu sur la carte en annexe)**

Zone soumise à l'aléa d'inondation par ruissellement

Les axes de ruissellement superficiels et leur zone d'expansion	
---	---

Les axes de ruissellements positionnés sur des voiries indiquent que ces dernières doivent être considérées comme inondables.

- Zone soumise à l'aléa d'inondation par ruissellement

**Ces zones correspondent aux axes de ruissellement et leur zone d'expansion identifiés lors de la phase 1 de l'étude hydraulique des communes de Rosoy et Labruyère. Les axes de ruissellements naturels et anthropiques ont été distingués. Toutefois, ils doivent tous être repris dans le document d'urbanisme, quelle que soit leur nature. Ils constituent des zones de ruissellement concentré.**

**Ces zones sont potentiellement inondables par ruissellement superficiel des eaux.**

**La méthode de détermination des axes de ruissellement et de leur zone d'expansion est présentée dans la phase 1 de la cette étude.**

**Dans le cas d'une contestation du zonage par un tiers, il devra produire la preuve à la commune que l'aléa peut être modifié. La preuve devra être constituée d'un levé topographique précis réalisé par un géomètre et d'une étude hydraulique effectuée par un bureau d'études spécialisé.**

Sont interdits :

- Toutes nouvelles constructions dans les périmètres de risques liés aux axes de ruissellements repérés sur le règlement graphique.
- Les extensions soumises à dépôt de permis de construire
- Le projet ne devra pas diminuer la distance existante entre le bâti et l'axe de ruissellement concentré
- L'espace libre de toute surface imperméabilisée devra être d'au moins 50 %
- Les changements de destination des constructions existantes ayant pour effet d'exposer davantage de biens et de personnes au risque d'inondation
- Les sous-sols
- Les clôtures pleines et leurs reconstructions
- La reconstruction de l'habitation après un sinistre lié à un phénomène d'inondation
- Le comblement de mare.

Sont autorisés :

- La reconstruction après sinistre à condition que celle-ci ne résulte pas d'inondation ; En cas de reconstruction totale, le seuil de porte, ou « cote plancher », sera rehaussé d'au moins +20 cm au-dessus du sol naturel
- L'espace libre de toute surface imperméabilisée devra être d'au moins 50%
- Les aménagements nécessaires à la mise aux normes des bâtiments agricoles
- Les ouvrages de lutte contre les inondations et l'érosion des sols

Les éléments existants du paysage, jouant un rôle hydraulique, seront conservés, entretenus, et restaurés (mare, haie, talus, fossé...).

- Zone non soumise à l'aléa inondation

Ces zones représentent les espaces n'étant pas affectés par le risque inondation par ruissellement superficiel.

## **7 CONCLUSION**

L'assainissement est un élément de lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

La commune par le biais de ce dossier d'enquête zonage, a déterminé un système d'assainissement adapté techniquement et économiquement à son territoire et qui permettra de maîtriser à terme les divers rejets d'eaux usées.

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quelque soit le mode d'assainissement considéré.

#### ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de Rosoy a transféré sa compétence à la Communauté de Communes du Liancourtois Vallée Dorée, dans l'application de la législation de l'assainissement.

Le code général des collectivités territoriales précise que les communes (ou leurs groupements) sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

La Communauté de Communes prend donc en charge les dépenses liées à l'investissement, à l'entretien et au contrôle des ouvrages d'assainissement collectif.

Le prix de l'eau intègre une redevance d'assainissement collectif :

- pour assurer l'exploitation, l'entretien des réseaux et des postes de refoulement,
- pour financer les travaux d'assainissement communaux.

L'obligation faite aux particuliers concerne le raccordement des eaux usées au collecteur public. Ce raccordement doit être effectué dans les 2 ans qui suivent la mise en place du réseau collectif.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de la commune se présente donc comme un outil pour l'évolution de son environnement.

#### ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La commune de Rosoy a transféré sa compétence à la Communauté de Communes du Liancourtois Vallée Dorée, dans l'application des compétences obligatoires de la législation de l'assainissement non collectif.

Ce Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC) est tenu d'assurer le contrôle des assainissements non collectif. Ce contrôle comprend :

- ⇒ Contrôle de vérification de la conception,
- ⇒ Contrôle d'exécution,
- ⇒ Contrôle du fonctionnement et de l'entretien.

La définition de la filière doit être réalisée par le particulier, le SPANC donne son avis sur la filière proposée. Le particulier doit prendre en charge l'entretien de son assainissement selon les modalités fixées par la réglementation.

#### ZONAGE PLUVIAL

La commune de Rosoy a transféré sa compétence à la Communauté de Communes du Liancourtois Vallée Dorée.

A l'heure de l'urbanisation et de l'imperméabilisation importante des surfaces, le zonage pluvial permet de mettre en œuvre des outils de prévention et de lutte contre ces problèmes en intégrant des gestions responsables dans les documents d'urbanisme, en intégrant au maximum la gestion des eaux de pluie à la parcelle.

## **8 TEXTES DE REFERENCE**

- Décret N° 58-1465 du 31 Décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.
- Arrêté du 19 Juillet 1960 relatif aux exonérations et prolongations de délai de l'obligation de se raccorder.
- Décret N° 67-945 du 24 Octobre 1967 relatif à la redevance assainissement.
- Arrêté du 28 Février 1986 relatif aux exonérations et prolongations de délai de l'obligation de se raccorder.
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.(modifié par l'arrêté du 07 mars 2012)
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 10 Juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- Arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé.
- Décret n°2000-237 du 13 mars 2000 pris pour application des articles L.2224-7 à L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et modifiant le Code des Communes.
- Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 à L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Code de l'urbanisme:
  - article L 123-1 (11° et 12°) relatifs à la délimitation des zones au sens de l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales et la superficie minimale des terrains en relation avec le dispositif d'assainissement collectif. (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010)
  - articles L 121-2, R121-1 et 2 relatifs à la prise en compte du zonage d'assainissement lors de l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme. (Loi n°2004-809 du 13 août 2004 ; Décret n°2012-290 du 29 février 2012)
  - article L 332-6 et L 332-6-1 relatifs aux participations, contributions et redevances dues par l'utilisateur bénéficiaire d'autorisation de construire. (Loi n°2012-354 du 14 mars 2012 - art. 30 (V))
  - article R 410-13 relatif à l'obligation de préciser le mode d'assainissement des eaux usées d'un futur permis de construire (Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007).
  - article R 431-9 relatif à la conformité du permis de construire au regard des dispositions législatives et réglementaires notamment concernant l'assainissement. (Décret n°2007-817 du 11 mai 2007)



- 
- article R 123-9 concernant le règlement du P.L.U. en relation avec les zones - d'assainissement non collectif (4°) (Décret n°2012-290 du 29 février 2012)
  - article R 431-16 concernant les pièces jointes au dossier de demande de permis de construire (Décret n°2012-615 du 2 mai 2012 - art. 9)
  - Code général des collectivités territoriales :
    - articles R. 2333-121 et R. 2333-132 relatifs à la redevance d'assainissement.
    - article L. 2224-10 relatif au zonage d'assainissement.
  - Code de la santé publique :
    - articles L 1331-1 et suivants relatifs à l'évacuation des eaux usées.
  - Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 : Loi sur l'eau et les milieux aquatiques.
  - Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

**ANNEXE 1 – RAPPORTS PHASES 1 ET 2 DE L'ACTUALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR  
D'ASSAINISSEMENT**

**ANNEXE 2 – ENQUETE CAS PAR CAS**

**ANNEXE 3 – FICHES TECHNIQUES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**